CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DE LA PLACE DU PALAIS DE JUSTICE – ROBERT BADINTER COMPRENANT L'ELARGISSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE LONGEANT LA PLACE ET LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES CYCLOTOURISTES

ENTRE : La commune de Chambéry représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° …… en date du ……

ET : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président en charge des bâtiments, du patrimoine, des travaux et des voiries, Monsieur Michel DYEN, dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° …… du Bureau réuni le …… 2026,

Préambule :

La Place du Palais de Justice – Robert Badinter est une place communale. En périphérie de la place se trouvent la rue Jean-Pierre Veyrat, Voirie d'Intérêt Communautaire, et la piste bleue n°1, piste cyclable bidirectionnelle du réseau des itinéraires cyclables structurant de Grand Chambéry reliant le Bourget du Lac à la place des Eléphants.

Cette piste bleue est également support de la véloroute V63 et de *La Belle Via*, itinéraires cyclables régionaux.

En 2025 la Ville de Chambéry a commencé un projet de désimperméabilisation et végétalisation de la place côté Office du Tourisme. Ce projet doit se poursuivre côté quai du Jeu de Paume, le long de la piste cyclable.

La suite du projet défini en collaboration avec Grand Chambéry comprend outre la création d'espaces désimperméabilisés et arborés, le génie civil nécessaire à l'installation future d'une caméra couvrant la façade est du palais de justice, l'élargissement de la piste cyclable à 4 m et la création d'une aire d'accueil des cyclotouristes le long de *La Belle Via*.

La création d'espaces végétalisé et les travaux liés à la vidéo protection relèvent des compétences de la Ville de Chambéry. L'élargissement de la piste cyclable et la création d'une aire d'accueil des cyclotouristes relèvent des compétences de Grand Chambéry.

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre **LES PARTIES** approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public de travaux, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Chambéry dénommée **LA COMMUNE** et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry dénommée **GRAND CHAMBERY,** dénommés « **LES PARTIES** » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

LA COMMUNE est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Mairie de Chambéry
Hôtel de ville - BP 11105
73011 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

LES PARTIES confient à **LA COMMUNE** la mission de coordination de l'ensemble des procédures et du pilotage de l'ensemble des travaux qui s'y réfèrent.

Cependant, **LA COMMUNE** pourra faire sienne la désignation d'un maître d'œuvre et/ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'ensemble des travaux.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres du groupement dans la définition de leurs besoins. Il s'assure de la mise en œuvre des caractéristiques techniques demandées à toutes les étapes du projet et de la prise en compte des avis techniques de **GRAND CHAMBERY**.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux dispositions du Code de la Commande publique en cours.

Article 4.3 : prise en charge

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement au titre de la passation des marchés publics.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats ;
- Rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du/des marché(s).

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés.

Article 4.6 : signature et notification du/des marché(s)

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux contractants retenus le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : exécution du/des marché(s) :

LA COMMUNE, en tant que coordonnateur, est chargé, au nom du groupement, de l'exécution du/des marché(s).

LA COMMUNE assure les missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle auprès du ou des maîtres d'œuvre durant les phases d'étude et de travaux.

Néanmoins, compte tenu de la répartition des compétences et des attendus des travaux, chaque membre du groupement réglera directement aux contractants les dépenses TTC qui le concernent.

Ainsi, **GRAND CHAMBERY** prendra en charge les dépenses liées aux aménagements d'élargissement de la piste cyclable et de création de l'aire d'accueil des cyclotouristes.

Le reste des dépenses sera à la charge de **LA COMMUNE**.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins

LES PARTIES déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire via les documents de consultation.

Article 5.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer à l'analyse des offres ;
- Respecter le choix du/des contractants ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par LES PARTIES et jusqu'à la fin de la durée du/des marché(s).

ARTICLE 9 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

- Montant HT estimé des travaux concernés par la présente convention est de 286 500 € HT ;
- Part HT estimée pour la commune de Chambéry est de : 164 500 € soit 57,42 % ;
- Part HT estimée pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry est de : 122 000 € soit 42,58 %.

Le montant de la participation financière de GRAND CHAMBERY correspond au prix des travaux d'aménagements compris dans la compétence de la communauté d'agglomération, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire, soit les aménagements nécessaires à l'exploitation et à la circulation des cycles.

La répartition financière de l'opération est susceptible de modifications par voie d'avenant en fonction de l'évolution des exigences de GRAND CHAMBERY et/ou de LA COMMUNE notamment lors de la réalisation des travaux.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Le versement de la participation financière de GRAND CHAMBERY est conditionné à la prise en compte dans le projet des caractéristiques techniques demandées et des avis techniques de GRAND CHAMBERY. Ce versement est déclenché dès réception des factures transmises directement par le maître d'œuvre à GRAND CHAMBERY et le solde est déclenché dès réception du DGD et du PV de réception de travaux, approuvés par GRAND CHAMBERY et conforme aux exigences supra.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le ……

Pour la commune de Chambéry
Le Maire,

Pour la communauté d'agglomération Grand Chambéry
Par délégation du Président
Le Vice-Président en charge des Bâtiments,
du Patrimoine, des Travaux et des Voiries